

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande en date du 18 août 2022 de l'entreprise SOCAELEC sise 64120 SAINT-PALAIS,

Considérant que la réalisation de travaux pour la pose de la fibre optique nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur la RD 253 en traverse d'agglomération, dite route du Port,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Une circulation alternée manuelle, par feux tricolores ou par panneaux C18 – B15 sera mise en place sur la RD 253 en traverse d'agglomération, dite route du Port, du 29 août 2022 au 23 septembre 2022.

**Article 2e** : Pendant cette période, sur la partie de la RD 253 en traverse d'agglomération, dite route du Port précitée :

- tout stationnement ainsi que tout dépassement sont interdits ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 3e** : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

**Article 4e** : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

**Article 5e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6e** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bidache.

Fait à GUICHE,  
Le 22 août 2022

Le Maire,



*J. Y. Bussiron*  
Jean Yves BUSSIRON